



# **COMMUNE D'ANNIVIERS**

## **REVISION GLOBALE DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES DE L'ANCIENNE COMMUNE DE VISSOIE**

**Dernière homologation 30.10.1974**

Version 0 : Juillet 2008, bureau Jean Kittel & Cie SA, 3961 Vissoie

Version 5 : 12.10.2012, bureau PATRICK EPINEY Ingénieur Sàrl, Vieux Bourg, 3961 Vissoie

Version 6 : 19.11.2012, bureau PATRICK EPINEY Ingénieur Sàrl, Vieux Bourg, 3961 Vissoie

Version 7 : 14.03.2013, bureau PATRICK EPINEY Ingénieur Sàrl, Vieux Bourg, 3961 Vissoie

## **TABLE DES MATIERES**

Page de garde	(page 1)
Table des matières	(page 2)
1. Dispositions générales Art. 1 à 4	(pages 3 à 4)
2. Procédure d'autorisation de construire Art. 5 à 30	(pages 4 à 16)
3. Prescriptions générales et police des constructions Art. 31 à 37	(pages 17 à 22)
4. Définitions et mesures Art. 38 à 72	(pages 23 à 33)
5. Réglementation des zones Art. 73 à 119	(pages 34 à 46)
5.1. Définition du règlement de zones	
5.2. Prescriptions	
5.2.1. Zone centre village	(pages 37 à 38)
5.2.2. Zone d'habitation H70	(pages 38 à 39)
5.2.3. Zone d'habitation H40	(pages 39 à 40)
5.2.4. Zone mixte artisanat - habitation	(pages 40 à 41)
5.2.5. Zone de constructions et d'installations publiques	
A, B, C et D et sans affectation spéciale	(page 41)
5.2.6. Zone de camping résidentiel	(page 42)
5.2.7. Aire forestière	(page 42)
5.2.8. Zone agricole (pâturages)	(page 42)
5.2.9. Zone des mayens	(pages 43 à 45)
5.2.10. Zone de danger naturel	(page 46)
5.2.11. Zone à protéger	(page 46)
6. Instruments d'aménagement Art. 120 à 124	(page 47)
7. Approbation	(page 48)
8. Annexes	(page 49)

## **1. Dispositions générales**

### **Art. 1**

#### **1.1 But du règlement**

Le règlement a pour but :

- 1.1.1. - Garantir une conception et une exécution des constructions conformes aux règles du point de vue de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique.
  - Définir une implantation conforme au bâti existant, développer un tissu urbain judicieux et une utilisation rationnelle du territoire.
  - Optimiser les moyens publics et d'intérêt général.
  - Protéger les éléments du patrimoine historique et culturel.
  - Mettre en valeur les sites naturels et paysagers dignes de protection.
- 1.1.2. - Définir les droits et devoirs des citoyens, du maître de l'ouvrage en matière de construction ainsi que les règles de l'aménagement du territoire.

### **Art. 2**

#### **1.2 Bases légales**

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions cantonales et fédérales en matière de construction, aménagement du territoire et autres domaines s'y rapportant.

Restent réservées les dispositions édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que le droit des tiers.

### **Art. 3**

#### **1.3 Organes responsables**

- Le Conseil communal fait établir les plans et règlements nécessaires, les soumet à l'approbation de l'autorité compétente et veille à leur application.
- Il délivre les permis de construire de sa compétence et les permis d'habitation dès que les conditions requises sont remplies.
- Il peut faire appel à une commission d'édilité et à des experts.
- L'approbation des plans et le contrôle des travaux n'engagent en aucune mesure la responsabilité du Conseil communal quant à leur exécution et ne diminuent en rien celle des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

## Art. 4

### **1.4. Rayon d'application**

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune. Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions.

## **2. Procédure d'autorisation de construire**

Autorisation à  
requérir

### Art. 5

#### **2.1. Demande d'autorisation de construire**

Sont notamment subordonnées à une autorisation de construire :

1. La construction, la reconstruction, la transformation ainsi que l'agrandissement de bâtiments, de corps de bâtiments et de leurs annexes;
2. la démolition totale ou partielle de constructions et installations existantes;
3. les autres constructions et installations et leur modification telles que :
  - a) les installations de dépôt et de distribution d'essence, de lubrifiant et de gaz (citernes, réservoirs, silo, etc.);
  - b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie, les fours et les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension;
  - c) les routes et autres ouvrages d'art privés, les ouvrages d'accès, les rampes, les conduites;
  - d) à l'intérieur des zones à bâtir, les murs, y compris les murs de soutènement et de revêtement et les clôtures, selon la hauteur déterminée par les règlements communaux des constructions ou selon une autre hauteur légalement prescrite, et dans tous les cas ceux et celles dont la hauteur dépasse 1,50 m, le droit forestier demeurant réservé;
  - e) à l'extérieur des zones à bâtir, tous les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc), clôtures ajourées, excédant la longueur de 5 m ou une hauteur de 1,50m ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé;
  - f) les installations pour le traitement des eaux usées et des déchets et les fumières;
  - g) les serres et les silos agricoles et industriels;
  - h) les décharges et les entrepôts à ciel ouvert notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fer, dépôts de caisses, etc.;
  - i) les installations de protection contre les dangers naturels;

- j) l'enlèvement de la couche végétale pour l'aménagement ou la correction des pistes de ski, à l'exception du niveling ponctuel d'endroits dangereux sur une surface maximale de 500 m<sup>2</sup> à l'extérieur des périmètres protégés;
- k) les installations de publicité;
- l) les installations de biogaz et les fosses à purin;
- m) les modifications du niveau du sol naturel des terrains (remblayages et excavation) de plus de 1,50 m;
- n) l'aménagement des lieux d'extraction de matériaux (carrières, gravières) et de leurs annexes
- o) tous les travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site (suppression de bosquets, de taillis, drainages de zones humides et captages de sources, aménagement de pistes de ski, de luge, de bob, installations de sport automobile, karting, motocross, trial, etc.).

Pour le surplus, les dispositions de droit fédéral et de droit cantonal (cf. en particulier art. 19 OC) sont applicables.

## **Modifications      Art. 6**

Est soumise à autorisation de construire toute modification importante apportée aux constructions et installations énumérées à l'article 19.

Sont en particulier réputées modifications importantes:

1. la transformation de l'aspect extérieur telle que la modification des façades, le changement de couleur des façades ainsi que l'apport de matériaux nouveaux lors de travaux de rénovation,
2. le changement d'affectation de constructions et d'installations ayant un effet sur le respect des prescriptions applicables à la zone et des dispositions relatives aux distances et aux alignements ou provoquant une charge supplémentaire importante pour les installations d'équipement;
3. les modifications apportées à des bâtiments ou parties de bâtiments classés ou inventoriés.

Non soumis à  
autorisation

**Art. 7**

Ne sont pas soumis à autorisation de construire selon l'ordonnance sur les constructions:

1. les travaux ordinaires d'entretien des bâtiments et installations;
2. les modifications apportées à l'intérieur des bâtiments sous réserve de l'article 21, alinéa 2, lettre b);
3. à l'intérieur des zones à bâtir, dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales:
  - a) les petites constructions et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux isolés;
  - b) les installations et aménagements extérieurs de jardins privés tels que sentiers, fontaines, étangs, sculptures, ainsi que les murs de clôtures, les murs de soutènement et de revêtement ne dépassant pas 1,50 m de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite;
  - c) les constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée de 3 mois au plus;
  - d) les automates ainsi que les petits conteneurs tels que les conteneurs pour le compostage et autres dont le volume ne dépasse pas 3 m<sup>3</sup>.
4. Les installations agricoles amovibles telles que les serres et autres installations analogues lorsque la durée ne dépasse pas 6 mois.

Autorisation  
spéciale

**Art. 8**

L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale.

Demande  
préalable

**Art. 9**

Une demande de renseignement au sens de l'art. 30 OC peut être déposée avec un dossier sommaire auprès de l'autorité compétente ; ces renseignements ne lient pas l'autorité compétente. De plus, une demande de décision préalable au sens des art. 44 LC et 50 OC peut également être déposée pour trancher certains aspects (questions importantes, affectation) d'un projet de construction; la procédure d'autorisation de construire s'applique à une telle demande et t'autorité est liée exclusivement pour les aspects traités dans sa décision.

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité communale sous forme de dossier plié au format A4. Elle comprend les documents suivants en cinq exemplaires :

- a) La formule ad hoc mise à disposition aux greffes municipaux. Elle doit être dûment remplie, signée par le propriétaire du fonds et par le maître de l'ouvrage et le requérant.
- b) Un extrait de la carte topographique à l'échelle 1:25000, comportant la mention de l'emplacement projeté par un point rouge, le plan de situation et les plans de construction.
- c) Un plan de situation et les dossiers de construction.
- d) Un extrait de cadastre avec mention des servitudes et les restrictions de droit public.
- e) Les formulaires requis concernant l'énergie, en deux exemplaires.
- f) Les autres documents mentionnés dans la formule ad hoc.

Un dossier séparé sera établi pour chaque bâtiment.

Le plan de situation récent (validité maximale une année) doit être établi sur une copie du plan du registre foncier, signée par un géomètre officiel ou, à défaut de mensurations fédérales, sur un extrait du plan cadastral attesté par le teneur de cadastre.

Il comportera les indications suivantes :

- a) Les limites et les numéros de la parcelle à bâtir et les parcelles voisines, les noms leurs propriétaires, les coordonnées, la surface du terrain et l'indice réglementaire d'utilisation du sol.
- b) Les zones et les alignements approuvés selon les documents officiels en vigueur.
- c) Les voies publiques avec leur désignation et les accès existants ou projetés, et les parcs à voitures.
- d) Les forêts, les cours d'eau, les canaux et les lignes à haute tension.
- e) Les constructions existantes hachurées ou teintées en gris, les constructions projetées et les transformations teintées en rouge, et les démolitions teintées en jaune.
- f) L'indication chiffrée des distances par rapport à la limite des voies publiques, aux fonds et aux bâtiments voisins, aux forêts et bosquets, aux cours d'eau et aux lignes à haute tension.

- g) Un point de repère de niveling coté, contrôlable sur le terrain, sis en dehors des aménagements prévus pour la construction.
- h) Le tracé exact des raccordements séparés de l'eau potable, des eaux usées et pluviales aux collecteurs publics ou l'emplacement de l'installation d'épuration et le lieu de rejet des eaux.
- i) Afin de tenir à jour le cadastre souterrain, tout raccordement à l'eau potable des eaux usées et pluviales, à l'électricité, au téléphone et autres doit être annoncé au géomètre conservateur par le demandeur et à ses frais.
- j) La position des bornes "hydrantes" les plus proches.
- k) L'emplacement des installations de stockage de carburant ou de production d'énergie.
- l) Les distributeurs d'essence avec les pistes d'accès.

Si la construction s'étend sur plusieurs parcelles, celles-ci doivent être réunies par les soins du géomètre conservateur : cette réunion de parcelles doit être communiquée à la commune et à la CCC avant le début des travaux.

**Dossier de dessins de construction**

**Art. 12**

Les plans des constructions sont dessinés selon les règles de l'art, à l'échelle 1:50 ou 1:100, datés et signés par leur auteur et le maître de l'ouvrage.

Ils comprennent :

- a) Les plans de tous les niveaux avec la mention des cotes principales, de l'affectation des locaux, des matériaux et des installations.
- b) Les coupes nécessaires à la compréhension du projet avec les hauteurs cotées, l'indication du sol naturel et du sol aménagé, la référence au point de repère de niveling coté, contrôlable sur le terrain, sis en dehors des aménagements prévus pour la construction.
- c) Toutes les façades cotées avec indications précises du sol naturel, du sol aménagé après la construction.
- d) Les aménagements extérieurs avec les mouvements de terre, talus, murs de soutènement, clôtures fixes, places et accès, ainsi que les raccords aux aménagements existants voisins et domaines publics.
- e) Lors de transformations, les plans de constructions existantes seront colorés en gris, les démolitions en jaune, et les ouvrages projetés en rouge.
- f) Lors de constructions contigüës, l'amorce des bâtiments voisins sera indiquée sur une longueur suffisante en plan et en façade.

**Art. 13**

Sont à joindre à la demande, notamment :

- a) Les plans des abris conformément aux directives de l'office cantonal de protection civile,
- b) les calculs de l'indice d'utilisation ou d'occupation du sol lorsqu'ils sont limités par la réglementation de la zone,
- c) pour les accès et places de parc et de jeux situés en dehors de la parcelle de base, la garantie juridique de l'existence d'un droit,
- d) pour les constructions ouvertes au public, les mesures prises pour permettre l'accès et l'utilisation aux personnes physiquement handicapées; pour ces bâtiments, un dossier devra au préalable être soumis à l'organe compétent en matière de l'élimination des barrières architecturales,
- f) pour les lieux d'extraction de matériaux et les décharges, la surface, la hauteur des excavations et des remblais, les profils en long et en travers, la nature du matériel exploité ou entreposé, les plans de reboisement ou de remise en état,
- g) pour les constructions industrielles, commerciales et hôtelières, le nombre probable d'employés et les pièces et indications exigées par les autorités cantonales et fédérales en la matière, notamment les places de parc,
- h) pour les entreprises d'élevage et d'engraissement, le nombre probable d'animaux et leur genre,
- i) pour les constructions hors zone, la formule d'enquête officielle,
- j) tout autre document utile à l'examen de la demande,
- k) pour les transformations, des photos récentes du bâtiment existant.

**Art. 14**

Dans les cas où la délivrance de l'autorisation de construire nécessite une dérogation, celle-ci doit être requise expressément et motivée.

Les exigences complémentaires de la législation spéciale ou du présent règlement sont réservées dans la demande.

**Indications  
complémentaires Art. 15**

Pour des projets de constructions importants ou présentant une situation particulièrement complexe, l'autorité communale peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le déroulement des travaux, un plan de quartier ou structuration, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques et toute autre indication complémentaire utile à l'examen de la demande.

L'autorité communale a la faculté d'admettre des plans à l'échelle 1:200 ou 1:500 pour des projets de dimension exceptionnelle ou pour des demandes préalables.

**Gabarits Art. 16**

Le Conseil communal peut exiger la pose de gabarits pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée. Les gabarits doivent, notamment aux angles du bâtiment, indiquer la hauteur des façades (intersection de la façade avec la ligne de toiture et inclinaison de cette ligne: pour les toits plats, indication de la hauteur du garde-corps).

Les gabarits seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision relative au projet et enlevés dans les deux mois qui suivent cette décision, sous réserve d'une prolongation délivrée par l'administration communale.

**Procédure Art. 17**

**2.2. Enquête publique**

Toutes les demandes concernant des projets nécessitant une autorisation selon la présente loi et l'ordonnance sur les constructions sont mises à l'enquête publique par la commune au plus tard dans les 30 jours dès réception du dossier complet conformément à l'ordonnance sur les constructions.

La publication a lieu par insertion dans le Bulletin officiel et dans la commune selon l'usage local.

Pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé par écrit de la renonciation à l'enquête publique.

**Contenu****Art. 18**

La publication doit contenir :

- a) Le nom du requérant, du propriétaire et de l'auteur des plans,
- b) la désignation exacte de la parcelle (numéro, folio, nom local et coordonnées),
- c) la nature du projet,
- d) l'affectation de la zone
- e) l'indication des dispositions spéciales relatives à la construction de grands ensembles, plans et quartier...,
- f) l'indication du lieu et de la date du dépôt du dossier, de la possibilité de faire opposition avec mention du délai d'opposition,
- g) éventuellement l'indication que le projet comporte des dérogations, notamment au sens de l'article 24 LAT.

**Procédure  
d'opposition****Art. 19**

- a) Ont qualité pour faire opposition les voisins qui se trouvent lésés dans leurs intérêts légitimes par le projet déposé et toute personne physique ou morale que la loi autorise à recourir.
- b) Ne peut être invoqué dans l'opposition que le fait que le projet contrevient aux dispositions de droit public.
- c) Les oppositions doivent être formulées par écrit et adressées au Conseil communal sous pli chargé. Elles doivent être motivées. Le délai d'opposition est de 30 jours à partir de la date de la publication dans le Bulletin officiel.
- d) Un représentant est désigné pour les oppositions collectives : à défaut, le premier des signataires est considéré comme représentant.
- e) Quiconque à la jouissance et l'exercice des droits civils peut invoquer la réserve de ses droits dans le but d'orienter le requérant et l'autorité sur l'existence de droits privés touchés par le projet et sur les éventuelles demandes d'indemnité.
- f) En cas d'opposition ou de réserve de droit, l'autorité communale peut inviter les parties à une séance de conciliation. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

**Art. 20**

a) *Examen formel*

A la réception de la requête, l'autorité communale examine si le dossier est exact et complet. Le cas échéant, elle doit retourner les dossiers incomplets ou contenant des irrégularités dans un délai de 10 jours.

b) *Vices matériels manifestes*

L'autorité communale avertit sans délai le requérant lorsque le projet contrevient manifestement aux normes de droit public dont l'application lui incombe ou lorsqu'il ne peut être autorisé que grâce à une dérogation.

Si malgré cet avis l'intéressé maintient sa requête, la procédure est poursuivie.

**Art. 21**

- a) Le délai d'opposition expiré, l'autorité communale se détermine sur le projet en se fondant sur les dispositions légales et réglementaires dont l'application lui incombe. Elle peut, si nécessaire, consulter des spécialistes, ordonner des sondages, des essais de matériaux, des calculs statistiques, des essais de résistance, ceci aux frais du requérant.
- b) Si l'autorisation est refusée, l'autorité notifie sa décision motivée, par pli recommandé, au requérant et aux opposants.
- c) Si l'examen du projet de construction exige certaines modifications, celui-ci est renvoyé au requérant, qui devra y apporter les corrections prescrites.
- d) Si le projet est accepté, la commune transmet le dossier, s'il y a lieu, au secrétariat cantonal des constructions.
- e) Après avoir pris connaissance des éventuelles prises de position des organes cantonaux, le conseil communal délivre l'autorisation de construire. Il peut l'assortir de conditions et de charges.

**Art. 22**

La décision sera prise par la Commune, sur la base de la législation en vigueur pour la zone à bâtir et la zone mayen; par la CCC pour les autres zones.

**Art. 23**

La décision communale et celle de la CCC sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, à partir de la date de notification. Si les décisions de plusieurs autorités sont contestées, le recours au Conseil d'Etat sera exercé conjointement.

**Modification**

**Art. 24**

- a) Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés.
- b) Si en cours de procédure ou après l'octroi de l'autorisation, le projet subit des modifications, une nouvelle demande doit être déposée. Pour des modifications peu importantes, la commune apprécie si une nouvelle mise à l'enquête est nécessaire.
- c) Dans ce cas, les travaux relatifs à ces modifications ne peuvent être entrepris jusqu'à décision des autorités compétentes.

Pour le surplus, les dispositions cantonales s'appliquent, notamment l'art. 57 OC.

**Validité**

**Art. 25**

**a) Portée, validité**

L'autorisation de construire permet la réalisation du projet pour lequel elle a été délivrée. Les autres autorisations nécessaires demeurent toutefois réservées (concessions, patentées).

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de constructions autorisé sous la forme d'un seul permis de bâtir, les constructions non réalisées après un délai de cinq ans doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

**b) Début anticipé des travaux**

S'il n'y a pas d'opposition et si aucun intérêt public n'est touché, l'autorité compétente peut autoriser le début des travaux après l'expiration du délai d'opposition, aux risques et périls du requérant.

Le début anticipé des travaux est toutefois exclu lorsque le projet:

- se situe à l'extérieur de la zone à bâtir ou que des autorisations spéciales sont nécessaires;
- modifie un monument ou un site protégé.

**c) Délai pour le début des travaux**

Les travaux peuvent être entrepris:

- en l'absence d'opposition, immédiatement après la notification de l'autorisation de construire dans la mesure où les autorisations spéciales ont force exécutoire;
- en cas d'opposition:
  - 1) dix jours après la notification de l'autorisation de construire pour autant que l'effet suspensif n'ait pas été ordonné d'office ou qu'aucune requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif n'ait été déposée;
  - 2) en cas d'octroi de l'effet suspensif, après la levée définitive de l'effet suspensif ordonné d'office ou sur requête.

d) *Délai pour l'achèvement des travaux*

Sauf cas de force majeure, les travaux entrepris doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement

Lorsque, après expiration du délai mentionné ci-dessus, les travaux sont suspendus depuis plus d'une année, l'autorité communale peut exiger leur achèvement, une adaptation acceptable, ou, le cas échéant, la démolition des constructions commencées avec rétablissement des lieux dans un état convenable.

Pour le surplus, les dispositions cantonales s'appliquent, notamment l'art. 57 OC.

e) *Modification du projet après la délivrance de l'autorisation*

Si en cours de procédure ou après la délivrance de l'autorisation le projet subit des modifications importantes, une nouvelle mise à l'enquête publique est nécessaire. Dans ce cas, les travaux relatifs à ces modifications importantes ne peuvent être entrepris jusqu'à la décision des autorités compétentes.

Emoluments

**Art. 26**

Pour couvrir ses frais effectifs, le Conseil communal perçoit un émolumument à payer par le propriétaire au moment de la délivrance du permis de construire. Cet émolumument sera fixé selon un tarif établi à cet effet.

a) *Frais de procédure*

Les frais de la procédure de délivrance ou de refus de l'autorisation de construire sont à la charge du requérant. Ces frais comportent les taxes basées sur les différents tarifs et les autres dépenses occasionnées, notamment les indemnités de déplacement, frais d'examen technique, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone et de publication. Il n'est pas alloué de dépens.

Exceptionnellement, les frais peuvent être mis à la charge de l'opposant qui invoque des motifs manifestement insoutenables.

b) *Avance de frais*

L'autorité communale peut demander au requérant une avance de frais.

Travaux

**Art. 27**

**2.4. Exécution des travaux**

- a) Le responsable chargé d'une construction doit s'assurer que cette autorisation a été accordée.
- b) Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'installation de chantier doit être présenté.
- c) L'autorisation de mise en chantier peut être différée si la demande des diverses inscriptions au R.F. des servitudes prévues n'a pas été exécutée.
- d) Le Conseil communal peut limiter les travaux provoquant d'importantes nuisances pendant les périodes touristiques.

**Art. 28**

- a) L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du Conseil communal et, le cas échéant, de l'Etat, qui fixera les modalités, taxes et mesures de sécurité.
- b) Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'utilisation du domaine public appartenant à l'Etat.

Début des travaux

**Art. 29**

- a) Le maître de l'œuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pied par la Commune.
- b) Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
  1. Après la pose du banquetage délimitant l'implantation et après la pose de la panne faîtière.
  2. Contrôle des niveaux (point fixe, etc...)
  3. Lors du raccordement des eaux usées au collecteur public.
  4. Lors du raccordement d'eau potable.
  5. A l'exécution des locaux, abris P.C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application.
  6. Pour contrôle de la conformité des installations techniques du règlement du 04.03.92 concernant les mesures d'économie d'énergie.
- c) Tout changement de propriétaire en cours de construction doit être annoncé.

Police des constructions

**Art. 30**

a) *Devoirs de l'autorité communale et police des constructions*

L'autorité communale veillera à l'exécution conforme des projets, ceci avant, pendant et après les travaux, et prononcera les contraventions au présent règlement. On entend par autorité communale, au sens du présent règlement, le Conseil communal.

b) *Remise en état des lieux*

Lorsque les travaux sont exécutés sans permis ou contrairement au permis délivré, la commune en ordonne l'arrêt immédiat, total ou partiel.

Si le permis ou la modification de permis nécessaires ne sont pas requis à bref délai ou s'ils ne peuvent être accordés, la Commune ordonne la suppression des ouvrages exécutés et la remise en état des lieux.

Cette décision est notifiée par pli recommandé avec assignation d'un délai convenable. Si l'il n'y est pas obtempéré, la Commune fait exécuter les travaux aux frais du contrevenant.

Les autres compétences de la Commune et les sanctions pénales prévues sont réservées.

c) *Implantation sur le cadastre*

Le maître de l'oeuvre est tenu, dès la finition de la construction, de faire implanter à ses frais, sur le cadastre et par le géomètre conservateur mandaté par le teneur du cadastre, la nouvelle construction.

d) *Permis d'habiter*

1. Un local neuf ou transformé destiné au travail ou à l'habitation ne peut être occupé sans l'obtention d'un permis d'habiter. Ce dernier est délivré par le Conseil communal, suite au contrôle de la police de construction, sur demande du propriétaire et après contrôle des locaux.
2. La décision relative au permis d'habiter doit intervenir au plus tard dans les dix jours qui suivent la demande du propriétaire.
3. Le raccordement du tableau électrique définitif ne peut être réalisé avant l'octroi du permis d'habiter.
4. Le Conseil communal peut exiger l'évacuation des locaux qui seraient occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.
5. Les frais occasionnés par l'évacuation sont à la charge de ce dernier.

### **3. Prescriptions générales et police des constructions**

**Liste des plans    Art. 31**

- a) Le conseil communal élabore :
  1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
  2. le plan des réseaux d'équipement,
  3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
  1. les plans d'alignement,
  2. les plans d'aménagement détaillés,
  3. les plans de quartier,
  4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

**Plan  
d'affectation  
des zones**

**Art. 32**

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
  - les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
  - les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activité sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
  - les degrés de sensibilité au bruit selon OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le Conseil communal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LCAT.
- c) Il a force obligatoire.
- c) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le Conseil communal et soumise à la procédure prévue sous lettre b.
- d) Les nouvelles zones à bâtir ne peuvent être délimitées et équipées que si les valeurs limites de l'OPB sont respectées.

Les nouvelles zones d'habitation devront faire l'objet d'un assainissement équipé d'un système séparatif avec possibilité d'infiltration des eaux claires ou, si les conditions locales ne le permettent pas, l'évacuation de ces eaux vers un exutoire naturel.

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) Les plans des réseaux d'équipement sont établis selon les normes usuelles en vigueur et les directives cantonales en la matière (art. 14 LCAT).
- c) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans.  
L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun.
- d) La commune établira un plan directeur pour le réseau d'égouts communaux. La construction du réseau se fera selon les possibilités financières de la commune.
- e) La commune assurera, dans les limites de ses possibilités financières, l'approvisionnement en eau potable dans les zones définitives.
- f) Là où le raccordement aux réseaux des égouts, des eaux pluviales et de l'eau potable est techniquement possible, et sans frais disproportionnés, les particuliers ont l'obligation de s'y raccorder.
- g) Une fois le réseau d'assainissement (égouts et eaux pluviales) mis en place, tout propriétaire de constructions existantes dans le secteur aménagé aura l'obligation de s'y raccorder dans un délai d'un an.
- h) Pour les constructions existantes où le raccordement n'est pas possible, les eaux usées doivent être traitées convenablement.
- i) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande écrite préalable.

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction. Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les constructions sont applicables.
- b) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) Il est établi en principe à l'échelle cadastrale
- d) Pour avoir force de loi, ce plan doit être mis à l'enquête publique et approuvé par l'autorité compétente, conformément aux dispositions légales en la matière.
- e) Il confère à la commune le droit d'exproprier les immeubles nécessaires à la réalisation du plan.
- f) Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
  - 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi, selon les circonstances :
    - par le conseil communal,
    - par les particuliers, sur demande du conseil,
    - par les particuliers, de leur propre initiative.
  - 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du Conseil communal.
  - 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiateurs, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.

- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
    - du périmètre concerné,
    - du numéro des parcelles, noms des propriétaires intéressés et des voisins,
    - des coordonnées,
    - des zones d'affectation différenciée,
    - de l'assise des mesures spéciales envisagées
  2. Un règlement précisant :
    - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
    - les étapes de réalisation
  3. Un rapport explicatif justifiant :
    - les mesures envisagées,
    - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la LCAT.

**Plan de quartier Art. 36**

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b)
  1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
  2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
  3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12, alinéa 4, de la LCAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.

- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
  2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
  3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcages en surface et des aménagements extérieurs.
  4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
  5. Plan des étapes de réalisation.
  6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
  7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisage (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
  8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
  9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
  9. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
  11. Un rapport technique sur les infrastructures.
  12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
  13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
  14. Eventuellement une maquette.
- g) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du Conseil communal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.

- a) 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.  
2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
  - par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces ou
  - par décision du Conseil communal.  
3. Mention en est faite au Registre foncier. La procédure est réglée par le Grand Conseil par vote de décret.
  
- b) Ils indiqueront notamment :
  1. le périmètre intéressé,
  2. les limites projetées des parcelles,
  3. le tracé des voies de dévestiture,
  4. les réseaux principaux d'équipement.
  
- c) Ils doivent permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.

## **4. Définitions et mesures**

**Equipement des zones à bâtrir**

**Art. 38**

### **4.1. Aperçu de l'état de l'équipement des terrains**

- a) L'équipement des zones à bâtrir est réglé par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtrir sont classées selon l'état de leur équipement en :
  1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
  2. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- d) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

**Taxe de raccordement**

**Art. 39**

Pour le raccordement aux réseaux communaux d'eau et d'égout, ainsi que le droit de raccordement à la STEP, le Conseil communal perçoit une taxe.

**Chemins**

**Art. 40**

- a) Pour la construction, l'entretien et la reprise par la Commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi sur les routes.
- b) Pour le raccordement au réseau des routes cantonales, demeurent réservées les compétences des organes cantonaux concernés. Les sorties privées devront, satisfaire à la loi sur les routes et aux normes VSS y relatives.
- c) Chemins pour piétons et chemins de randonnées pédestres :
  - i. les réseaux figurent sur le plan approuvé le 23.01.95 par le chef du DEA, ils comprennent :
    - les chemins pour piétons situés en général à l'intérieur des agglomérations,
    - les chemins de randonnées pédestres situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations
  - ii. la commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux
  - iii. toutes modifications ou mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales
  - iv. sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
  - v. Les chemins de randonnée pédestre, ne seront pas aménagés d'un revêtement en dur du type bitume et/ou béton.

Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parage des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.

<u>Habitations</u>	: 2 places par logement.
<u>Bureaux et commerces</u>	: 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface utile.
<u>Cafés et restaurants</u>	: 1 place pour 5 places de consommateurs. Les places de consommateurs à l'extérieur n'entrent pas en considération.
<u>Hôtel</u>	: 1 place pour 4 lits

Autres lieux publics et constructions industrielles, selon les lignes directrices de l'Union suisse des professionnels de la route.

- a) Les places et accès aménagés en fonction de cette exigence sur terrain privé doivent demeurer affectés à cet usage aussi longtemps qu'elles répondent à une nécessité. Au besoin, elles seront garanties par une servitude inscrite au Registre Foncier en faveur de la commune.
- b) L'administration communale peut dispenser d'aménager des places de parc sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient réglementairement et techniquement possibles.
- c) Si en raison de circonstances locales et de coût disproportionné, l'établissement des places de parc n'est pas concevable, il existe une possibilité de contribution de remplacement.
- d) La place de parc peut également se trouver dans un périmètre d'environ 300 mètres (distance à parcourir par les véhicules) à apprécier par le Conseil communal. Elle doit permettre un parage normal.
- e) En cas de vente d'une partie de la parcelle, du bien-fonds ou d'une part de copropriété, les places de parc correspondantes suivent le sort de celles-ci.
- f) Le versement obligatoire d'une contribution de remplacement se substitue à l'obligation d'établir des places de stationnement.  
Le montant de la contribution par place manquante est fixé par le conseil communal.

<b>Garantie d'affectation</b>	1. Les places de stationnement doivent être utilisées conformément à leur affectation. Toute utilisation dans un but étranger au parcage des véhicules à moteur est soumise à autorisation. Si les places de parc ne sont pas établies sur la parcelle même, leur existence, ainsi que leur affectation doivent être garanties paré une inscription au registre foncier.
<b>Affectation des contributions de remplacement</b>	2. Le versement d'une contribution de remplacement ne crée aucune prétention à l'utilisation, de manière durable, d'une place de stationnement. Le montant de ces contributions doit être affecté uniquement à la création de places de parc publiques, accessibles à tous, ou à la participation à de telles installations.
<b>Installations communes publiques</b>	3. La commune peut créer elle-même des places de parc ouvertes au public ou contribuer à l'établissement et à l'exploitation de telles places. Elle est habilitée à prélever une taxe d'utilisation pour couvrir ses frais.
<b>Modalités de paiement des contributions de remplacement</b>	4. Le paiement de la contribution de remplacement est assuré par le dépôt d'une garantie bancaire en faveur de la commune avant le début des travaux. Le paiement définitif se fera avant la délivrance du permis d'habiter. Les contributions de remplacement versées sont restituées sans intérêt, si, dans un délai de 10 ans, les places de stationnement sont aménagées subséquemment. Le montant restitué correspond aux places de parc aménagées. La demande de restitution doit être présentée avant l'échéance du délai de prescription.
<b>Alignements</b>	<b><u>Art. 42</u></b>
	<b><u>4.2. Alignements</u></b>
	Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables. La zone grevée d'une servitude de non-bâtir en bordure du domaine public, indiquée en vert sur le plan d'alignement reste propriété des bordiers.
<b>Implantation</b>	<b><u>Art. 43</u></b>
	Distance d'alignement sur la route cantonale n° 40 Sierre – Vissoie – Ayer – Zinal : 9 mètres de l'axe de la chaussée. Distance d'alignement sur les autres routes cantonales de la commune de Vissoie : 6 mètres de l'axe de la chaussée.

## **Empiètement sur**

**l'alignement**

### **Art. 44**

- a) Un bâtiment empiétant sur l'alignement ne peut être surélevé, agrandi ou transformé sans autorisation spéciale du Conseil communal.
- b) L'autorisation peut être refusée si cet agrandissement ou cette transformation nuit d'une manière quelconque à l'exécution du plan d'alignement.  
Exceptionnellement, des autorisations peuvent être accordées à bien plaisir par le Conseil communal, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer, lors de la réalisation du plan, à réclamer une indemnité pour la plus-value due aux travaux. Cette renonciation est mentionnée au Registre Foncier, aux frais du propriétaire et en faveur de la Commune.
- c) En bordure des routes cantonales, aucune saillie de construction ne peut dépasser la ligne fixée par l'alignement. Les balcons ouverts de 3 côtés peuvent dépasser au maximum 1.50 mètres la ligne fixée par l'alignement pour autant qu'ils se situent entièrement sur le domaine privé et qu'ils n'empiètent pas sur la chaussée. La hauteur libre mesurée à partir du sol jusqu'au niveau inférieur des balcons sera au minimum de 4.50 mètres. Demeure réservée les normes et les directives de l'AEAI.

## **Ligne à haute et basse tension, cours d'eau**

### **Art. 45**

- a) En bordure de ces lignes, la législation en vigueur, tant fédérale que cantonale, sera appliquée.
- b) Pour les lignes électriques de 130 KW, les distances minimales de l'axe seront de 9,50 m hors tout.
- c) L'espace nécessaire aux eaux inclut le lit et les deux zones riveraines. La réservation de cet espace rend possible la protection contre les crues, la garantie des fonctions des cours d'eau, l'entretien et la réalisation future des projets d'aménagement et de revitalisation.  
L'espace réservé aux eaux est calculé sur la base de la largeur naturelle du fond du lit selon la courbe de référence de la Directive *Protection contre les crues des cours d'eau* (OFEG 2001, extrait en annexe).
  - Pour les cours d'eau artificialisés, il faut d'abord multiplier la largeur du lit avec un facteur de correction de 1.5 à 2.
  - L'espace réservé aux eaux comprend le lit et sa zone riveraine (berges et bandes d'entretien de 3 mètres).
  - L'espace réservé aux eaux mesure sur chaque rive au minimum 5 mètres (pour un lit jusqu'à 2 mètres de largeur) ou 15 mètres (dès 15 mètres de largeur de lit), avec une valeur interpolée linéairement entre les deux. Cette distance comprend la bande d'entretien de 3 mètres qui se trouvent en amont des berges. Elle doit donc être augmentée de cas en cas suivant la longueur des berges (ex: cours d'eau très encaissé).
  - Cet espace minimal doit rester libre de toute construction et installation, en tenant compte toutefois des circonstances locales particulières, et peut p.ex. être augmenté pour garantir la biodiversité. Il doit être déterminé sur les plans lors des demandes d'autorisations de construire portant sur une construction ou installation située à une distance inférieure à 50 mètres de cours d'eau ou de lacs.

- De plus et dans les agglomérations, il est recommandé de respecter les distances ordinaires à partir de la zone riveraine. Si l'espace réservé aux eaux ne peut être garanti pour des raisons de contraintes existantes, il doit être reporté sur l'autre rive ou à tout autre emplacement disponible le long des berges.
- Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

**Murs et clôtures,  
distances de la  
route et hauteur  
maximale**

**Art. 46**

- a) Les murs et clôtures peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1,20 m du bord de la chaussée des routes cantonales. Le long des voies publiques communales, cette distance sera au minimum de 60 cm.
- b) Leur hauteur sera de 1 m au maximum.
- c) Cette hauteur est mesurée dès le niveau du bord de la chaussée.
- d) Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

**Haines vives, distance  
de la route et  
hauteur maximale**

**Art. 47**

- a) Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1,40 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales, et de 90 cm le long des autres voies publiques (art. 169 LR).
- b) Le long des voies publiques, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année avant le 1er mai, de telle sorte que :
  1. les branches demeurent à 1,20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques,
  2. les branches ne s'élèvent pas à plus de 1,80 m si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée est d'au moins 2 m et à plus de 1 m si cette distance est inférieure à 2 m. Ces hauteurs sont mesurées dès le niveau de la chaussée.

**Plantations  
d'arbres, distance  
de la route**

**Art. 48**

Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3 m le long des routes de plaine et de 2 m des routes de montagne, et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris) à moins de 5 m des limites de la route. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2 m. Toute clôture en fil de fer barbelé est interdite.

**Surplus**

**Art. 49**

Pour le surplus, les art. 166 et ss de la Loi cantonale sur les routes du 02.10.91 sont applicables.

**Constructions  
dangereuses et  
insalubres**

**Art. 50**

#### **4.3. Sécurité et salubrité des constructions**

- a) Les constructions et leurs abords doivent être conçus, édifiés et maintenus dans un état tel qu'ils ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le Conseil communal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire.
- c) Si le propriétaire ne se conforme pas à cet ordre dans les délais fixés, le Conseil communal fait exécuter d'office les travaux utiles après avoir fait constater l'urgence de cette mesure. Tous les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire en défaut. En cas de péril imminent, le Conseil communal ordonne, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires pour la protection du public.
- d) Les bâtiments existants qui ne répondent pas aux exigences actuelles en matière d'énergie seront adaptés lorsqu'ils subiront une transformation importante pour autant que le coût de cette mesure ne soit pas disproportionné.

**Terrains  
dangereux**

**Art. 51**

Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux, tels que avalanches, éboulements et inondations. Le Conseil communal peut exiger des études complémentaires sur la géotechnique, hydrologie, avalanches, etc.

**Accès sur la  
voie publique**

**Art. 52**

Le Conseil communal peut s'opposer à la construction de garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.

**Places privées**

**Art. 53**

- a) Le Conseil communal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction ou autres, qui seraient contraires à la sécurité.
- b) En vue d'assainir ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le Conseil communal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer, à la démolition partielle ou totale de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

**Assainissement  
des îlots**

**Art. 54**

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement de cours ou de jardins, le Conseil communal peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la démolition partielle ou totale de bâtiments, d'annexes, de murs de clôtures et à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

**Chantiers**

**Art. 55**

Les chantiers de construction ou de démolition en bordure de route communale doivent être fermés par une palissade d'un type admis par le Conseil communal. Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussière et le bruit.

**Locaux ouverts  
ou publics**

**Art. 56**

Les bâtiments ouverts au public doivent être conformes aux normes en vigueur et répondre à celles de "PROCAP"

**Neige et eaux  
pluviales**

**Art. 57**

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.

**Protection contre  
le feu**

**Art. 58**

- a) Sont applicables entre autres : la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977, le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ainsi que les normes et directives de l'AEAI.
- b) En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être de 10 m au minimum.
- c) Le Service cantonal du feu peut émettre des dérogations quant aux distances citées ci-dessus.

a) Salubrité

1. Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.
2. Le Conseil communal recommande les minima suivants pour toute pièce habitable :
  - une surface de 4 m<sup>2</sup> au minimum par pièce habitable
  - un vide d'étage de 2,30 m au minimum.
3. L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur moyenne de 1 m au plus du sol extérieur général et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher.
4. Le plancher doit être séparé du terrain par un vide d'air convenablement ventilé ou par un dispositif équivalent.

b) Isolation

1. Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les disposition cantonales et fédérales en la matière.
2. L'isolation thermique sera calculée conformément aux prescriptions techniques en vigueur.
3. L'isolation acoustique sera calculée en tenant compte du degré de sensibilité défini pour chaque zone, et ce selon les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB - SIA 1981).

c) Installations techniques

1. Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduites à un minimum:
  - installations de production de chaleur et d'eau chaude
  - installations de ventilation et de climatisation
  - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
2. Le Conseil communal peut faire procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article. En outre, sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

d) Installations sanitaires

1. Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations de WC ventilés, et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
2. En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

e) Economie d'énergie

La commune ne possède pas de réglementation propre sur les économies d'énergies. De ce fait, sont applicables :

- le règlement du 4 mars 1992 de la loi cantonale sur les économies d'énergies du 11 mars 1987 (mesures d'économies d'énergies dans le domaine du bâtiment).
- le décret du 2 octobre 1992 déclarant applicable sur le territoire des communes sans réglementation propre le règlement cantonal sur les économies d'énergies en exécution de l'article 24, alinéa 1 de la loi du 11 mars 1987 sur les économies d'énergies (mesures d'économies d'énergies dans le domaine du bâtiment).

f) Dérogation

Un assouplissement des prescriptions aux points a à e ci-dessus peut être prononcé par le Conseil communal si leur application stricte conduit à une perte considérable des caractéristiques architecturales du bâtiment.

**Constructions agricoles**

**Art. 60 Loi fédérale et cantonales.**

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux, doivent satisfaire aux normes cantonales et Fédérales.

**Fosses et fumières**

**Art. 61**

Tout dépôt de fumier ou d'autres substances en décomposition doit être établi à une distance d'au moins 10 m des habitations ou locaux de travail, ainsi qu'aménager de manière à empêcher en toute saison l'écoulement du purin dans les rues.

Ce type d'installation doit se conformer aux exigences de la LPE et de l'OPAIR.

**Généralités**

**Art. 62**

**4.4. Options architecturales - Protection des sites**

Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site.

Le Conseil communal, d'entente avec la sous-commission des sites, a le droit de refuser toute demande d'autorisation concernant des constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale.

<b>Orientation des Bâtiments</b>	<b><u>Art. 63</u></b>
	<p>En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier. Le Conseil communal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.</p> <p>En général, les façades exposées au soleil seront vitrées, celles se situant à l'ombre seront aveugles. Les pièces de séjour régulier seront orientées de préférence au soleil.</p>
<b>Plan de quartier</b>	<b><u>Art. 64</u></b>
	<p>Par des plans et règlements de quartiers, le Conseil communal peut prescrire une architecture des bâtiments, et notamment fixer le volume, l'échelle, les matériaux, la couleur et l'aspect des façades.</p>
<b>Aspect des bâtiments</b>	<b><u>Art. 65</u></b>
	<p>Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le Conseil communal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligent après une sommation par lettre recommandée.</p>
<b>Bâtiments insalubres</b>	<b><u>Art. 66</u></b>
	<p>Les constructions en mauvais état qui nuisent à l'aspect architectural réjouissant d'une localité ou à la beauté d'un site doivent être réparées ou démolies. Si les intéressés n'obtempèrent pas à la sommation qui leur est adressée par lettre recommandée, l'autorité prendra, à leurs frais, les mesures nécessaires.</p>
<b>Dépôts</b>	<b><u>Art. 67</u></b>
	<p>Les dépôts de matériaux et tous les autres aménagements ou installations qui offensent la vue doivent être masqués ou supprimés aux frais du propriétaire, après sommation.</p>
<b>Divers</b>	<b><u>Art. 68</u></b>
	<p>Les constructions et les enseignes, les murs de soutènement, les terrassements et déboisements, ainsi que tous les ouvrages de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site sont interdits.</p>
<b>Affichage public</b>	<b><u>Art. 69</u></b>
	<h4><b><u>4.5. Publicité</u></b></h4> <p>Le Conseil communal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et de réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.</p> <p>Demeurent réservées les compétences des organes cantonaux concernés.</p>

**Enseignes**

**Art. 70**

Toutes les affiches de publicité dans le domaine privé (ex. enseigne commerciale) doivent satisfaire aux règles admises. Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal.

Demeurent également réservées les compétences des organes cantonaux concernés.

**Entretien**

**Art. 71**

Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le Conseil communal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

**Sans autorisation** **Art. 72**

Seules sont admises sans formalité les plaques personnelles et professionnelles ne dépassant pas 600 cm<sup>2</sup> de surface. Lorsque plus de deux plaques sont pré-vues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

## **5. Réglementation des zones**

### **Art. 73**

#### **5.1. Définition du règlement de zones**

La zone est constituée par une fraction de territoire communal à laquelle s'appliquent des conditions déterminées de construction et d'équipements. Les périmètres respectifs de ces zones sont fixés dans le plan de zones qui fait partie intégrante du règlement de construction.

### **Art. 74**

Le territoire comprend les types de zones suivantes :

- a) Zones de construction :
  - zone centre village
  - zone d'habitation H40
  - zone d'habitation H70
  - zone mixte artisanat habitation
  - zone de camping résidentiel
- b) Autres zones :
  - zone de constructions et d'installations publiques
  - zone des mayens
  - zone agricole
- c) Et à titre indicatif :
  - zones de danger naturel
  - aire forestière
  - espace cours d'eau

**Distance à la limite**

### **Art. 75**

- a) La distance à la limite est la distance horizontale la plus courte entre la limite de propriété et la façade de la construction.
- b) La distance minimale se calcule pour tous les points de chaque façade.
- c) La distance frontale arrière du bâtiment à la limite peut être réduite de
  - 1/4 sur des pentes de plus de 25%
  - 1/3 sur des pentes de plus de 50%
  - 1/2 sur des pentes de plus de 100 %

**Dérogations**

### **Art. 76**

Des dérogations aux distances minimales à la limite peuvent être obtenues moyennant la constitution sur le fonds voisin, en faveur de la Commune, d'une servitude garantissant que la distance entre les constructions sera respectée. Cette servitude sera inscrite au Registre Foncier et ratifiée par la Commune.

<b>Distance entre bâtiments</b>	<b><u>Art. 77</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) La distance entre bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.</li> <li>b) Pour des constructions érigées sur un même fonds, elle ne peut être inférieure à la somme des distances prescrites à la limite, mais au minimum les distances prescrites : dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 et dans les normes et directives de l'AEAI.</li> </ul>
<b>Empiètements</b>	<b><u>Art. 78</u></b>
	<p>Les avant-toits, balcons et autres saillies peuvent empiéter sur la distance prescrite jusqu'à un maximum de 1,50 m, pour autant que la distance à la limite soit supérieure au minimum de celle exigée par la police du feu.</p> <p>Les dispositions de l'article 9 du l'APF du 15.5.1968 demeurent réservées.</p>
<b>Hauteur des façades</b>	<b><u>Art. 79</u></b>
	<p>La hauteur d'une construction se mesure pour tous les points de chaque façade dès le terrain naturel ou aménagé, si ce dernier est plus bas que le terrain naturel.</p>
<b>Hauteur maximale</b>	<b><u>Art. 80</u></b>
	<p>La hauteur maximale d'une construction est la plus grande des hauteurs mesurées sur chaque façade.</p>
<b>Etages</b>	<b><u>Art. 81</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout sous-sol ou tout rez-de-chaussée doit être compté comme niveau si la surface des façades émerge de plus de deux tiers au-dessus du niveau du terrain naturel ou aménagé.</li> <li>b) Les combles habitables et l'attique doivent être aussi comptés comme niveau si leur surface brute de plancher excède les deux tiers de celle de l'étage complet, au-dessus duquel ils se trouvent. Lorsque les corps de bâtiment sont échelonnés, le nombre de niveaux sera calculé pour chacun d'eux.</li> </ul>
<b>Indice d'utilisation</b>	<b><u>Art. 82</u></b>
	<p>L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.</p> <p><math>u = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}</math></p>

**Surface brute de  
plancher utile      Art. 83**

- a) La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.
- b) N'entrent toutefois pas en considération :  
Toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, tels que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant les exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts n'entrent pas dans le calcul d'indice d'utilisation.

**Surfaces  
constructibles      Art. 84**

- a) La surface constructible du terrain est égale à la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds sis en zone à bâtir qui ont fait l'objet de la demande d'autorisation de construire et qui sont encore libres en droit pour la construction.
- b) Ne peuvent toutefois pas être comptées, les surfaces des rues, des places et des zones d'utilité publique; les surfaces destinées au trafic et définies par des projets pour lesquels la procédure légale est engagée ou achevée : les zones de verdure ou les zones non constructibles prévues par un plan de zones ou par un plan de quartier, tels que les cours d'eau et les forêts.
- c) Toutefois, le ou les propriétaires de parcelles sur lesquelles la Commune exproprie une surface destinée aux aménagements publics (routes, parcs, etc.) bénéficient d'un calcul de surface tel que la parcelle entière compte dans le calcul de l'indice, pour autant que le ou les propriétaires cèdent leurs terrains à la Commune au 1/4 de la valeur vénale, et pour autant que la surface expropriée ne représente pas plus du quart de la surface nécessaire pour obtenir l'indice d'utilisation fixé, et à condition que toutes les autres prescriptions réglementaires soient respectées.

**Surfaces déjà  
utilisées      Art. 85**

Les surfaces ayant déjà servi à la détermination des distances ou du coefficient d'utilisation du sol pour une construction ne pourront être utilisées à ces mêmes fins pour une autre construction, même après aliénation ou partage.

**Augmentation  
d'indice**

**Art. 86**

Lors de l'établissement de plan de quartier, pour une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, une augmentation de l'indice de 0,1 peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan améliore les conditions d'habitation de quartier.

**Art. 87**

**5.2. Prescriptions**

**5.2.1. Zone centre village**

La forte densité du bâti doit être maintenue et préservée. La contiguïté et les bâtiments de hauteurs différentes doivent être sauvegardés.

Cette zone fait l'objet d'un inventaire avec recommandation de l'autorité quant aux possibles transformations du bâti.

La transformation de raccards et greniers sur quilles devra impérativement maintenir l'expression du vide existant, tout en permettant une liaison verticale.

a) Monuments historiques classés

Tout projet de modification d'un monument classé, y compris les travaux d'entretien essentiels pour la valeur et l'aspect du monument, doit faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office des monuments historiques.

b) Monuments historiques dignes de protection (rouge)

L'autorité communale fait parvenir tout projet affectant les bâtiments désignés sous cette rubrique ou affectant leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'office des monuments historiques. Ces bâtiments ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale et de l'office des monuments historiques.

c) Bâtiments à conserver en fonction de leur importance pour le site (jaune)

Les bâtiments mentionnés sous cette rubrique méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur première réside dans leur importance pour le site. Les demandes d'autorisation de construire sont à régler dans le cadre des lignes directrices cantonales formulées par la sous-commission des sites.

**Distance à la  
limite**

**Art. 88**

Distance à la limite : sous réserve d'approbation par les instances cantonales, les distances à la limite ne sont pas applicables dans cette zone.

**Ordre de  
construction**

**Art. 89**

L'ordre de construction est libre et fonction de l'implantation du bâti existant.

Indice	<u><a href="#">Art. 90</a></u>
Il n'y a pas d'indice d'utilisation du terrain. A voir de cas en cas.	
Option architecturale	<u><a href="#">Art. 91</a></u>
<p><u>Option architecturale :</u>            Les constructions, dans le village, respecteront impérativement le style et la typologie existants. Le langage architectural s'adaptera aux bâtiments existants. Les projets feront l'objet d'un préavis de l'office cantonal pour la protection des sites.</p> <p><u>Couverture :</u>            Tavillons en priorité, ardoises artificielles noires tolérées.</p> <p><u>Matériaux et couleur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- socle en maçonnerie ou béton armé</li> <li>- partie supérieure au minimum 1/2 bois teinté dans la couleur des bâtiments environnants.</li> </ul> <p><u>Balcons :</u>            Les balcons seront distants d'au moins 50 cm des angles de la construction et sont à éviter sur les façades pignon.</p> <p><u>Ouvertures :</u>            Sauf cas exceptionnel, les baies auront des proportions où <u>la largeur</u> est entre 6/10 et 7/10 de la hauteur.            Des vérandas, dans certains cas, peuvent être tolérées.</p> <p><u>Avant-toits :</u>            Tous les bâtiments auront des avant-toits d'au minimum 80 cm.</p>	
Règles particulières	<u><a href="#">Art. 92</a></u>
<p>Compte tenu de l'importance du maintien "qualité" du bâti dans ces villages, le Conseil communal se réserve le droit d'imposer certaines règles particulières, à voir de cas en cas, pour une intégration harmonieuse de bâtiments nouveaux. Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone, soit DS II, soit DS III pour les zones déjà soumises au bruit du trafic.</p>	
<h3><u>5.2.2. Zone d'habitation H70</u></h3> <p>Zone d'habitation où la construction de bâtiments destinés à l'hébergement collectif est possible, voire souhaitée. Des activités d'artisanat et de petites industries sont admises, de même que les commerces, hôtels, restaurants, dancings, pour autant qu'elles ne nuisent pas à la tranquillité du voisinage.</p>	
<p><u><a href="#">Art. 92 bis</a></u></p> <p>Le Conseil communal établit un inventaire indicatif des constructions et sites dignes de protection.</p>	
Plan de quartier	<u><a href="#">Art. 93</a></u>
Un plan de quartier peut être exigé par la Commune dans cette zone.	

**Ordre des constructions** [Art. 94](#)  
L'ordre des constructions est libre, mais la façade pignon ne peut comprendre plus de 3 éléments de 8 m de large.

**Distance à la limite** [Art. 95](#)  
- distance à la limite : égale au 2/3 de la hauteur pour la façade principale – minimum 5.00 m ; égale au 1/3 de la hauteur pour les autres façades minimum 3.00 m.  
- distance entre bâtiments : égale au double de la distance à la limite.

**Hauteurs** [Art. 96](#)  
La hauteur d'un bâtiment sera de 12.00 m au maximum.

**Indice** [Art. 97](#)  
L'indice d'utilisation sera de 0,7 au maximum.

**Option architecturale** [Art. 98](#)  
Option architecturale :  
Toiture en pente comprise entre 35% et 50%.

Couverture :  
- Tavillons, ardoises artificielles noires.  
- Orientations parallèles ou perpendiculaires à la pente, à voir de cas en cas.

Matériaux et couleurs :  
- Socle en maçonnerie ou béton armé.  
- Partie supérieure complètement en bois ou au minimum :  
- façade pignon aval : en bois  
- façade latérale : 2/3 bois - 1/3 maçonnerie  
- façade pignon amont : 2/3 bois - 1/3 maçonnerie

**Degré de sensibilité au bruit (DS)** [Art. 99](#)  
Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone, soit DS II, soit DS III pour les zones déjà soumises au bruit du trafic.

### **5.2.3. Zone d'habitation H40**

Zone d'habitations individuelles ou groupées. Des constructions de caractère artisanal peuvent y être tolérées, pour autant qu'elles ne présentent pas de nuisance particulière.

**Ordre des constructions** [Art. 100](#)

L'ordre des constructions est libre, mais la façade pignon ne peut comprendre plus de 3 éléments de 8.00 m de large.

**Distance à la limite** [Art. 101](#)

- distance à la limite : égale au 2/3 de la hauteur pour la façade principale – minimum 3.00 m ; égale au 1/3 de la hauteur pour les autres façades – minimum 3.00 m.

**Hauteurs** [Art. 102](#)

La hauteur maximum sera de 9,5 m.

**Densité** [Art. 103](#)

- L'indice d'utilisation sera de 0,4 au maximum

**Option architecturale** [Art. 104](#)

Idem art. 98

**Degré de sensibilité au bruit (DS)** [Art. 105](#)

Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone, soit DS II, soit DS III pour les zones déjà soumises au bruit du trafic.

#### **5.2.4. Zone mixte artisanat habitation**

**Définition** Dégagement d'une zone pour ateliers, dépôts, etc. dont l'implantation est exclue dans les zones d'habitation. La construction d'habitation est autorisée. Il s'agit de bien définir si cette zone est destinée à l'habitation ou à la réalisation d'ateliers, de dépôts, etc. dont l'implantation est exclue dans les diverses zones d'habitations.

**Ordre des constructions** [Art. 106](#)

Non contigu ou contigu pour tout groupement de constructions proposé sur un terrain de plus de 3'000.00 m<sup>2</sup> et au moyen d'un plan de quartier.

**Distance à la limite** [Art. 107](#)

Idem article 101

**Hauteurs** [Art. 108](#)

Nombre de niveaux : 3 (rez y compris) combles non habitables  
Hauteur maximale : 10.00 m pour toute construction.

Indice d'utilisation (u) : 0,6 pour les constructions artisanales

: 0,4 pour les habitations

Option  
Architecturale et  
degré de sensibilité  
au bruit (DS)

Idem options architecturales art. 98 de la zone d'habitations collectives H70. Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone, soit DS III.

### **5.2.5. Zone de constructions et d'installations publiques**

a) Zone de constructions publiques "A" (école, église, jardins d'enfants, cimetière) DS II

Cette zone est réservée uniquement aux bâtiments d'intérêt public, c'est-à-dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes de la station. Cette zone comprend des terrains que la commune possède ou se propose d'acquérir et qui feront, en temps opportun, l'objet d'une demande d'expropriation conformément à la législation en la matière.

b) Zone de constructions publiques "B"

- a') Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que aires de détente ou de délassement et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b') Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y sont interdites.
- c') Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de DS III.

c) Stand de tir

Dans cette zone, la législation en vigueur, tant fédérale que cantonale, sera appliquée.

.....

d) Installations hydroélectrique

Dans cette zone, la législation en vigueur, tant fédérale que cantonale, sera appliquée.

Les bâtiments qui y seront implantés seront conformes aux intérêts généraux de la population et à la législation cantonale et fédérale.

## Art. 113

### **5.2.6. Zone de camping résidentiel**

- a) La zone est destinée à l'aménagement d'un camping-caravaning mixte ainsi qu'à la détente et aux loisirs. La construction et l'installation de résidences mobiles et légères (caravanes, mobil-homes, motor-homes et tentes) sont autorisées. Toutefois les places pour l'hébergement résidentiel fixe n'excèderont pas le 80% de la capacité totale d'accueil de la zone. Les constructions de services et commerciales liées à l'activité de la zone sont autorisées.
- b) L'ordre des constructions est non contigu.
- c) La distance minimale des constructions à la limite des fonds voisins de la zone est de 3.00 mètres.
- d) La hauteur maximale des constructions est de 9.50 mètres.
- e) Les options architecturales figurant à l'art. 98 de la zone d'habitations collectives H70 s'appliquent.
- f) Les aménagements extérieurs, plantations et places de jeux sont possibles. Ils seront aménagés avec soin comme espaces de détente et de loisirs pour cette zone de camping-caravaning mixte suivant les règles figurant dans le présent règlement, notamment les articles 47 et suivants.
- g) Le degré de sensibilisation, selon l'art. 43 de l'OPB, est de DS II.

## Art. 114

### **5.2.7. Aire forestière**

Dans ces zones, les lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

## Art. 115

### **5.2.8. Zone agricole (pâturages)**

Les zones agricoles comprennent :

- a) Les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole.
- b) Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

## Art. 116

### **5.2.9. Zone des mayens**

#### a) Définition de la zone

1. Les mayens sont un élément du patrimoine qui doivent être sauvagardés, revalorisés et sauvés de la ruine.
2. La zone des mayens comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert de lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

#### b) Délimitation

Les secteurs suivants ont été analysés sur la base des articles 27 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) et des recommandations du vade-mecum "Des mayens à la zone des mayens". L'inventaire des secteurs, établi par le conseil communal, est soumis à l'approbation des instances cantonales compétentes.

#### c) Typologie

##### 1. Typologie urbanistique

Les secteurs cités ci-dessus sont tous classés en type d'urbanisation dispersé. Ce type d'urbanisation doit être maintenu afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

Le caractère urbanistique traditionnel de l'ordre dispersé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

##### 2. Typologie architecturale

###### 2.1. Recommandations et mesures pour les constructions

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.
- Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque façade.
- Les lucarnes et les véluces sont interdites.
- Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).
- Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, sans planche de virevent, ni larmier, ni chéneaux.
- Les chevrons et les lattes resteront visibles.

## 2.2. Recommandations et mesures pour les aménagements extérieurs

- Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
- Les haies, les barrières de propriétés, les arbres d'ornement, les gazon sont interdits.
- Les constructions telles que barbecues préfabriqués, terrasses d'agrément, dallages, bûchers, garages et piscines sont interdits.
- Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
- Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les surfaces de pâturages et le site, arbres, friches, bisses, chemins et sentiers, etc.
- L'utilisation d'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).
- L'approvisionnement en eau doit être assuré par les privés.
- Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.

### d) Rénovation, transformation

- La rénovation et la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
- Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.
- L'agrandissement modéré d'un bâtiment doit permettre au propriétaire de séjournier dans des conditions adaptées aux besoins d'habitat (voir lettre c) Typologie, ci-avant).

### e) Nouvelle construction

- Au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD), la commune peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions pourraient être autorisées exceptionnellement.
- Ces plans d'aménagement détaillés localisent et fixent les conditions à respecter pour l'érection de nouvelles constructions (voir lettre c) (typologie ci-avant).

f) Plan d'aménagement détaillé

- Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.
- Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé ou homologué par l'autorité compétente.
- Ce plan contient les indications suivantes :
  - . Le périmètre de la zone des mayens
  - . L'aire forestière
  - . Les surfaces agricoles exploitées, protégées
  - . Les friches
  - . Les bisses et cours d'eau
  - . Le parcellaire
  - . La localisation des bâtiments existants
  - . La localisation des ruines
  - . L'aire d'implantation de nouvelles constructions
- Le PAD est complété par un règlement des constructions et de zones.
- Un plan des équipements sera établi avec le PAD, il indiquera notamment :
  - . Les accès et dessertes existants ou projetés
  - . Les conduites d'eau potable ainsi que le traitement des eaux usées
  - . L'aire d'implantation de nouveaux arbres

g) Bases légales

- La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) articles 1, 3, 16, 17, 18 et 26
- Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT),
  - article 12              Plans d'affectation spéciaux
  - article 27              But et définition de la zone
  - article 28              Constructions et installations existantes
  - article 29              Constructions nouvelles
  - article 30              Réglementation
- Selon l'article 30 de la LCAT, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi des autorisations de construire à la constitution d'une restriction de droit public qui sera mentionnée au Registre foncier en sa faveur et qui :
  - a) garantit l'entretien du sol et le maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole;
  - b) garantit le maintien de l'affectation de la construction;
  - c) empêche son aliénation en mains non indigènes et à but spéculatif.
- L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est de DS III.

## Art. 117

### **5.2.10. Zone de danger naturel**

- a) La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédure spécifiques.
- b) Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants ; elles figurent en annexe du présent règlement.

## Art. 118

### **5.2.11. Zone à protéger**

#### *Protection des cours d'eau, lacs et rives*

- a) La protection des eaux de surface est assurée par les législations fédérales et cantonales. Ainsi, toute demande d'autorisation de construire portant sur une construction ou installation située à une distance inférieure à 50 mètres de cours d'eau ou de lacs devra faire l'objet d'une consultation des services cantonaux spécialisés (cf. art. 42 al. 1 et 2 OC). Par ailleurs, des zones en relation avec les eaux de surface, telles que les zones de dangers hydrologiques ou l'espace réservé aux eaux seront représentées à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones (art. 11 al. 3 LcLAT).
- b) Pour les cours d'eau importants, la protection sera assurée principalement par la délimitation d'une zone à protéger distincte (17 LAT, 23 LcLAT) dans le plan d'affectation des zones. Les autres mesures prévues ci-dessous s'appliquent au surplus.
- c) Pour les petits cours d'eau (torrents), la délimitation d'une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT n'est pas obligatoire. D'autres mesures doivent toutefois être prises afin d'assurer une protection appropriée des eaux de surface et contre leur débordement. En particulier, les délimitations des zones de dangers seront considérées. De plus, la commune tiendra compte de l'espace réservé aux eaux (cf. article 45), qui doit rester libre de toute construction conformément aux recommandations de la Directive *Protection contre les crues des cours d'eau* (OFEG 2001), en tenant compte toutefois des circonstances locales particulières".

## **6. Instruments d'aménagement**

Dérogation

**Art. 120**

Exceptionnellement, le Conseil communal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés. Cette autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières.

Amende

**Art. 121**

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de fr. 50.-- à fr. 100'000.--, prononcées, sur décision motivée du Conseil communal sans préjudice des peines prévues par les lois ou ordonnances cantonales et fédérales.

Recours

**Art. 122**

Les décisions du Conseil communal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et dans la forme prévue par l'arrêté concernant la procédure administrative par devant le Conseil d'Etat et ses départements.

Observations finales

**Art. 123**

Restent réservées les dispositions légales réglementaires édictées par la Confédération et le canton, ainsi que les droits des tiers. Aucune autorisation ne peut leur être opposée.

Date de mise en vigueur

**Art. 124**

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées.

## **7. Approbation**

Approuvé par le Conseil communal en date du : **24.04.2013**

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du : **11.03.2013**

Le Président :

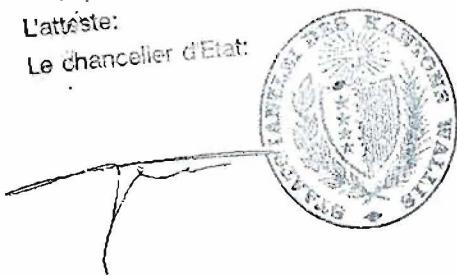


La Secrétaire :

Homologué par le Conseil d'Etat le :

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du ..... **16 AVR. 2014**  
Droit de sceau: Fr. ..... **400** .....

L'atteste:  
Le chancelier d'Etat:



## **8. Annexes**

- Tableau synoptique de règlement des zones
- Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturel de la commune d'Anniviers
- Espace réservé aux eaux

Tableau synoptique du règlement des zones

Dénomination de la zone	Zone centre village	Zone d'habitation H70	Zone d'habitation H40	Zone mixte artisanat - habitation	Zone de constructions et d'installations publiques	Zone de camping résidentiel
<b>Destination</b>						
Habitat	collectif ou individuel	collectif souhaité	collectif ou individuel	collectif ou individuel		
Commerce, hôtel, café, restaurant	oui	oui	oui <sup>1</sup>	oui		
Artisanat	oui <sup>1</sup>	oui <sup>1</sup>	oui <sup>1</sup>	oui		
<b>Ordre des constructions</b>	libre	libre, max. 3 éléments d'une largeur de 8 mètres	libre, max. 3 éléments d'une largeur de 8 mètres	Non contigu ou contigu avec plan de quartier		
<b>Distances à la limite</b>						
a) Par rapport à la hauteur de la façade principale (minimum)	Aucune sous réserve d'approbation par les instances cantonales	2/3 (5.00 mètres)	2/3 (3.00 mètres)	2/3 (3.00 mètres)		
b) Par rapport à la hauteur des autres façades (minimum)		1/3 (3.00 mètres)	1/3 (3.00 mètres)	1/3 (3.00 mètres)		
<b>Hauteurs maximales des façades</b>	-	12.00 mètres	9.50 mètres	10.00, 3 niveaux max.		
<b>Indice</b>	-	0.7	0.4	0.6 Artisanat 0.4 Habitations	cf. prescriptions particulières figurant à l'art. 111	cf. prescriptions particulières figurant à l'art. 113
<b>Option architecturale</b>						
a) Toiture		35% - 50%	35% - 50%	35% - 50%		
b) Couverture		tavillons, ardoises noires	tavillons, ardoises noires	tavillons, ardoises noires		
c) Matériaux et couleurs						
- Socle	cf. prescriptions particulières figurant à l'art. 91	maçonnerie ou BA	maçonnerie ou BA	maçonnerie ou BA		
- Partie supérieure façade pignon aval		bois	bois	bois		
- Partie supérieure façade latérale		minimum 2/3 bois	minimum 2/3 bois	minimum 2/3 bois		
- Partie supérieure façade pignon amont		minimum 2/3 bois	minimum 2/3 bois	minimum 2/3 bois		
<b>Plan d'aménagement détaillé et/ou plan de quartier (surface minimale)</b>	2'000 m <sup>2</sup>	3'000 m <sup>2</sup>	3'000 m <sup>2</sup>	3'000 m <sup>2</sup>		
<b>Degré de sensibilité au bruit (DS)</b>						
a) pour les zones déjà soumises au bruit	III	III	III	III	III - IV	
b) pour les autres zones	II	II	II	III		

<sup>1</sup> si l'activité prévue ne présente pas de nuisances particulières pour le voisinage.

# PREScriptions

## fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger nivologique et géologique de la commune d'Anniviers

---

### TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
3.	DANGER NIVOLOGIQUE.....	4
4.	DANGER GEOLOGIQUE .....	5

---

## 1. INTRODUCTION

### 1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Ils font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

### 2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologiques, hydrologiques et nivologiques. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

Le danger est qualifié d'*élevé* quand il ne peut être *ni éliminé ni réduit de façon acceptable*. Une telle situation de danger ne peut être réexaminée que sur la base d'une analyse globale du secteur menacé.

Le danger est qualifié de *moyen* quand il peut être diminué de façon acceptable par des mesures de protection *collectives et/ou individuelles*.

Le danger est qualifié de *faible* quand il peut être diminué de façon acceptable par des mesures de protection *individuelles*.

Le danger est qualifié de *résiduel* quand l'événement, bien que dommageable, est *très peu probable* et peut de ce fait être pris en compte par des mesures de surveillance, d'aménagement du territoire ou d'autres activées seulement au moment de l'événement.

3. **Renversement de la preuve** (selon l'art. 31 al. 4 LcAT): le propriétaire du bien-fonds, inclus son accès, peut apporter la preuve que le danger qui menace son fonds a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.
4. **Rôle des prescriptions** par rapport à l'aménagement du territoire  
Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones (articles 11 et 31 LcAT).

## **2. PRESCRIPTIONS GENERALES**

1. **Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction**
  - Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
  - Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise et du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection;
  - Zones de danger faible (jaune) et résiduel (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection individuelle.

Des dérogations peuvent être accordées pour les constructions et installations dont l'implantation à un endroit déterminé de la zone de danger élevé est indispensable pour des raisons sécuritaires ou économiques spécifiques.
2. **Effets juridiques**

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal, ou qu'elle a dûment identifié un danger, la commune (hors zone à bâtir, la CCC) a l'obligation d'en tenir compte avant même la mise à l'enquête des zones de danger qui en découlent.
3. **Renseignements au requérant d'une autorisation de construire**

La commune (hors zone à bâtir, la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.
4. **Préavis cantonal**

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

## 5. Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité préavisé par le spécialiste cantonal.

## 6. Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

## 7. Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

## 8. Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

## 9. Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, le cas échéant sur la base du préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telle que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

## 10. Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

## 11. Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions et des zones. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. L'autorité compétente en matière de construction décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions.

### **3. DANGER NIVOLOGIQUE**

#### **Zone de danger élevé**

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche et de coulée de neige, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés ou d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement).

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

#### **Zone de danger moyen**

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.,) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

#### **Zone de danger faible**

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

#### **Voie d'accès menacée**

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

## 4. DANGER GEOLOGIQUE

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

### Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préaviser l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

### Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend :

- *en matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé*: un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*: le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :
  - a) le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;
  - b) les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
  - c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

**Zone de danger faible**

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m<sup>3</sup> SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

**Zone de danger résiduel**

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.,) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

Anniviers, avril 2012